

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2603386

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales de Grenoble (Isère)

M. Jean-Louis Ban
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Frédéric Doulat
Rapporteur public

Le tribunal administratif de Grenoble

(3ème chambre)

Audience du 16 septembre 2026
Décision du 1er octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire enregistrés le 27 mars 2026 et le 27 mai 2026, M. Alain Carignon, représenté par Me Boulloud, demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 22 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de Grenoble ;

2°) d'ordonner la tenue d'un nouveau scrutin ;

3°) d'ordonner, avant dire droit, d'ordonner des mesures d'instruction.

Il soutient que :

- il a été victime de manœuvres de propagande déloyale par la diffusion coordonnée d'imputations diffamatoires et d'injures graves de nature à altérer la sincérité du scrutin et constitutives de manœuvres au sens de l'article L.118-4 du code électoral ;

- des publications et relances ont été diffusées le 21 mars 2026 et relayées durant la période de silence électoral en méconnaissance de l'article L.49 du code électoral tout comme la distribution le 22 mars 2026 de tracts ou d'affiches près des urnes ;

- ses affiches ont été systématiquement arrachées sur les panneaux officiels lors du second tour alors que celles de son adversaire ont été préservées, ce qui crée une rupture d'égalité visuelle pour les électeurs ;

- la réactivation d'une condamnation pénale malgré sa réhabilitation porte atteinte à la loyauté du débat et constitue des manœuvres diffamatoires et injurieuses ;

- la manifestation du 21 mars 2026, organisée par des réseaux militants en lien direct avec les partis de la liste victorieuse, doit être qualifiée de propagande électorale déguisée interdite par l'article L. 49 du code électoral

-s'il n'est pas soutenu que la fusion entre les deux tours serait contraire au droit électoral, les conditions particulières dans lesquelles l'accord dit « technique » entre les listes de

Mme Ruffin et de M. Brunon a été présenté aux électeurs ont contribué à brouiller la lisibilité de l'offre politique soumise au suffrage ;

- avant dire droit, le tribunal procédera à des réquisitions afin d'éclairer certains points.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 avril 2026, Mme Laurence Ruffin, M. Abdelwaheb Kismoune, Mme Amandine Germain, Mme Margot Belair, M. Alexis Monge, M. Mehdi Tadjine, Mme Léonie Marcoux, Mme Chloé Pantel, M. Alan Confession, M. Gilles Moreau, M. Luis Beltran Lopez, Mme Cécile Cenatiempo, M. Gaëtan Monot, Mme Isabelle Peters, Mme Kheira Capdepon, M. Gilles Namur, Mme Michelle Daran, Mme Sandra Krief, M. Olivier Bertrand, Mme Céline Deslattes, M. Hassen Bouzeghoub, Mme Michelle Sy, M. Nicolas Kada, Mme Meriem Naili, M. Antoine Back, Mme Laurette Rimet-Meille, M. Vincent Berlandis, Mme Marion Carroz, M. Thibault Martin, Mme Inès Ajmi, Mme Marlène Terrier, M. Karim Sellami et M. Lény Moulin, représentés par Me Bergeras, concluent au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 200 euros soit versée à chacun des candidats élus au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le grief fondé sur les manœuvres de dénigrement est fondé sur l'article L 118-4 du code électoral qui porte sur une déclaration d'inéligibilité d'un candidat et non sur la régularité du scrutin ;
- en tout état de cause, les griefs soulevés par M. Carignon ne sont pas fondés ;
- ces prétendues irrégularités ne sont pas de nature à altérer la sincérité du scrutin eu égard à l'écart important de voix entre les listes ;
- les mesures d'instruction demandées ne relèvent pas de l'office du juge électoral, qui, en tout état de cause, n'a pas à pallier la carence probatoire du demandeur.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de ce que l'accord dit « technique » entre les listes conduites par Mme Ruffin et par M. Brunon a privé les électeurs d'une réception normale et uniforme des documents électoraux dans les délais habituels a été soulevé pour la première fois dans le mémoire enregistré le 27 mai 2026, postérieurement à l'expiration du délai de recours de cinq jours fixé par les dispositions de l'article R. 119 du code électoral.

Me Boulloud a présenté pour M. Carignon des observations enregistrées le 12 septembre 2026 en réponse au moyen d'ordre public.

Me Bergeras a présenté pour les défendeurs des observations enregistrées le 16 septembre 2026 en réponse au moyen d'ordre public.

Vu :

- le procès-verbal des opérations électorales ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- la loi du 29 juillet 1881 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ban,
- les conclusions de M. Doulat, rapporteur public,
- et les observations de Me Boulloud, représentant Alain Carignon et de Me Bergeras représentant les défendeurs ;

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour de scrutin des opérations électorales qui se sont déroulées le 22 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de Grenoble, la liste « Oui Grenoble » conduite par Mme Ruffin a remporté le scrutin avec 29 071 voix représentant 56,59 % des suffrages exprimés. La liste « Réconcilier Grenoble » de M. Carignon a recueilli 22 297 voix soit 43,41 % des suffrages exprimés. M. Carignon demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales.

Sur les conclusions tendant à l'annulations des opérations électorales :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 48 du code électoral : « *Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16 (...)* ». Aux termes de l'article L. 48-1 de ce code : « *Les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique* ». Aux termes de l'article L. 48-2 de ce code : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale* ». Enfin, l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que : « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. (...) Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure* ».

3. Il résulte de l'instruction que M. Carignon a fait l'objet, pendant toute la durée de la campagne électorale, d'attaques massives et systématiques mettant en cause sa probité en raison de la condamnation pénale prononcée à son encontre en 1996 pour corruption, abus de biens sociaux et subornation de témoins. Elles se sont manifestées par la multiplication de déclarations publiques, de slogans, des vidéos et de caricatures relatifs à son passé de détenu et aux liens que lui prête la liste adverse avec l'extrême droite.

4. Pour autant, les faits pour lesquels M. Carignon a été condamnés, qui sont de notoriété publique, ont été commis dans l'exercice de ses fonctions de maire de Grenoble pour lesquelles il a choisi de faire, de nouveau, acte de candidature. M. Carignon devait donc nécessairement s'attendre à ce que ce sujet fasse l'objet d'un débat durant la campagne. S'il est vrai que M. Carignon a bénéficié de la réhabilitation prévue aux articles L. 133-12 et suivants du code pénal, elle n'a ni pour objet ni pour effet d'effacer les faits pour lesquels il a été pénalement condamnés ni, compte tenu de la nature des condamnations intervenues, de faire obstacle à leur évocation dans un cadre d'une campagne électorale. D'ailleurs, la plainte déposée par M. Carignon pendant la campagne électorale pour injures publiques, diffamation et harcèlement à l'encontre notamment de Mme Ruffin et M. Brunon a été classée sans suite.

5. Il résulte également de l'instruction que, pendant la campagne électorale, M. Carignon a disposé du temps suffisant pour répondre aux attaques sur son passé pénal en

invoquant, au besoin, sa réhabilitation. Il a également été mis en mesure de contester les accusations de la liste adverse affirmant ses liens avec l'extrême droite et le qualifiant de « raciste ». De même, l'appel à faire barrage à l'équipe d'Alain Carignon « face à la violence sexiste de toute sa campagne » émanant de « Grenoble Alpes collectif », liste présente au premier tour, est demeuré un élément de polémique électorale ne pouvant être regardé ni comme une manœuvre ni comme un moyen de pression sur les électeurs de nature à altérer la sincérité du scrutin compte tenu, d'une part, de son caractère ponctuel, isolé et non daté et, d'autre part, de l'écart de voix entre les deux listes en présence au second tour.

6. Dans ce contexte, les attaques à l'encontre de M. Carignon, aussi virulentes soient-elles, ne sont pas manifestement dépourvues de toute base factuelle et n'ont pas dépassé les limites admissibles de la polémique électorale en méconnaissance des dispositions précitées eu point 2. En tout état de cause, elles n'ont pas été, dans les circonstances de l'espèce, de nature à altérer les résultats du scrutin compte tenu de l'ampleur de l'écart de 6 774 voix séparant les deux listes représentant 12,6 % des suffrages exprimés.

7. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* ».

8. Il résulte de l'instruction que la manifestation qui s'est déroulée le 21 mars 2026 place Victor Hugo à Grenoble s'inscrivait dans le cadre de la journée internationale de lutte contre le racisme et qu'elle a été organisée simultanément dans une centaine de villes en France. Dans ces conditions, la seule présence de quelques pancartes hostiles à M. Carignon et les publications par la France Insoumise, à une date que le dossier ne permet pas de déterminer avec certitude, de messages sur les réseaux sociaux sur le thème « Le 21 mars, on marche contre le racisme, le 22 mars, on vote contre le racisme ! » ne suffisent pas à conférer à cette manifestation le caractère de propagande électorale. Dès lors, la participation de Mme Ruffin et d'autres colistiers à cette manifestation sur la voie publique ne peut être assimilée à des actes prohibés de diffusion de propagande électorale ou comme ayant présenté le caractère d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin.

9. Le seul témoignage d'un électeur, par ailleurs sympathisant du candidat concerné, ne suffit pas à tenir pour établie la distribution de tracts hostiles à M. Carignon le jour du scrutin « par des personnes probablement des soutiens de Mme Ruffin ».

10. Si trois témoins font état de ce qu'ils ont reçu pendant la période de réserve électorale des messages diffusés par SMS et par des réseaux sociaux les incitant à ne pas voter pour M. Carignon « en tant que personnes de confession musulmane », ces messages ne sont pas eux-mêmes produits à l'instance et, par conséquent, leurs auteurs ne peuvent être identifiés. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que leur diffusion ait eu une audience suffisamment significative pour altérer la sincérité du scrutin eu égard à l'écart important de voix entre les listes conduites par Mme Ruffin et par M. Carignon.

11. En revanche, le jour même du scrutin, M. Brunon, tête de liste de « La France insoumise » qui a conclu un accord de fusion entre les deux tours avec la liste de Mme Ruffin, a publié sur les comptes Facebook et X le message « A BIEN voté et vous ?? ». Sur une autre publication diffusée sur son compte Facebook, il a reproduit un message : « détendez-vous et votez pour Allan BRUNON ». Par ailleurs, « Grenoble Les Verts », soutien de la liste

victorieuse, a publié sur le réseau X d'Europe écologie un message selon lequel M. Carignon est le « roi de la corruption » en rappelant les lourdes peines pénales dont il a fait l'objet et appelant à voter Mme Ruffin. Par leur contenu, ces messages, qui ne se bornent pas à inciter les électeurs à aller voter, ont le caractère de propagande électorale interdite par l'article L. 49 du code électoral. Toutefois, leur diffusion après la fin de la campagne électorale n'introduisait aucun élément nouveau dans le débat électoral et il ne résulte pas de l'instruction qu'ils auraient eu une audience significative. Dès lors, et eu égard à l'écart de voix entre les deux listes, la diffusion de ces messages ne peut être regardée comme ayant été, en l'espèce, de nature à altérer la sincérité du scrutin.

12. En troisième lieu, M. Carignon met en cause la régularité de l'accord dit de « fusion technique » qui est intervenu entre les deux tours entre la liste de Mme Ruffin et celle de M. Brunon.

13. D'une part, le grief tiré de ce que l'accord dit « technique » entre les listes conduites par Mme Ruffin et par M. Brunon aurait privé les électeurs d'une réception normale et uniforme des documents électoraux dans les délais habituels en raison de la déclaration tardive de candidatures a été soulevé pour la première fois dans le mémoire enregistré le 27 mai 2026 postérieurement à l'expiration du délai de recours de cinq jours fixé par les dispositions de l'article R. 119 du code électoral. Par suite, il est irrecevable.

14. D'autre part, M. Carignon ne soutient pas que cette fusion serait, en elle-même, contraire au droit électoral notamment aux articles L. 263 à L. 267 du code électoral portant sur la déclaration de candidatures. Il ne résulte pas de l'instruction que les conditions dans lesquelles cette fusion a été conclue entre les listes concernées ont été de nature à induire en erreur les électeurs sur les listes soumises à leurs suffrages et à les empêcher de manifester clairement leur choix lors de ce scrutin. Dès lors, elle ne peut être regardée comme constituant une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin et à en fausser les résultats.

15. En quatrième et dernier lieu, aux termes de l'article L. 51 du même code : « *Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats. Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches.* »

16. M. Carignon produit à l'instance des pièces établissant que, lors du second tour, certaines de ses affiches apposées sur les panneaux officiels ont été arrachées ou dégradées par l'apposition de slogans et de caricatures et qu'en outre, des affiches ainsi que des tracts hostiles ont été apposés sur le mobilier urbain en dehors des espaces réservés prévus par l'article L. 51 précité. Il ne résulte toutefois pas de l'instruction que, d'une part, ces dégradations soient imputables à la liste conduite par Mme Ruffin notamment en ce qui concerne l'affichage sauvage et, d'autre part, qu'elles auraient revêtu une ampleur et une durée de nature à méconnaître l'égalité de traitement entre les candidats et à altérer la sincérité du scrutin compte tenu de l'écart de voix séparant les listes concurrentes, alors, au demeurant, que les affiches de la liste « Oui Grenoble » ont également fait l'objet d'altérations.

17. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'ordonner avant dire droit des mesures d'instruction, que la protestation de M. Carignon doit être rejetée.

Sur les frais liés à l'instance :

18. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation présentée par M. Carignon est rejetée.

Article 2 : Les conclusions des défendeurs tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Alain Carignon, à Mme Laurence Ruffin, à M. Abdelwaheb Kismoune, à Mme Amandine Germain, à Mme Margot Belair, à M. Alexis Monge, à M. Mehdi Tadjine, à Mme Léonie Marcoux, à Mme Chloé Pantel, à M. Alan Confession, à M. Gilles Moreau, à M. Luis Beltran Lopez, à Mme Cécile Cenatiempo, à M. Gaëtan Monot, à Mme Isabelle Peters, à Mme Kheira Capdepon, à M. Gilles Namur, à Mme Michelle Daran, à Mme Sandra Krief, à M. Olivier Bertrand, à Mme Céline Deslattes, à M. Hassen Bouzeghoub, à Mme Michelle Sy, à M. Nicolas Kada, à Mme Meriem Naili, à M. Antoine Back, à Mme Laurette Rimet-Meille, à M. Vincent Berlandis, à Mme Marion Carroz, à M. Thibault Martin, à Mme Inès Ajmi, à Mme Marlène Terrier, à M. Karim Sellami, à M. Lény Moulin, à M. Allan Brunon, Mme Lauren Viguer, M. Bastien Castillo, à Mme Coline Pissard-Gibollet, Mme Kenza Doukhi, , M. Abdelnour Djebbouri, M. Zakaria Amran, M. Robinson Rossi, à Mme Majda Raki, à M. Thomas Mandroux, à Mme Angélique Wabene Mayele, à M. Khemisti Hamana Boubeker, à Mme Jasmine Nebili, Mme Nathalie Beranger, à M. Pierre-Edouard Cardinal, à Mme Anouchka Michard, M. Clément Chappet, Mme Emilie Chalas, M. Thierry Aldeguer, Mme Brigitte Boer, M. Guillaume Josserand, Mme Charah Bentaleb, M. Olivier Curto, Mme Delphine Bense et M. Jean-Luc Rizzi. .

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Savouré, président,

M. Ban, premier conseiller.

Mme Paillet-Augey, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1er octobre 2026.

Le rapporteur,

Le président,

J-L. Ban

B. Savouré

La greffière,

K. Vallin

La République mande et ordonne à la préfète de l'Isère en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.